

CCF
ANNEE 2018

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET
n° 002/C.COM/2019
du 09 JANVIER 2019
-----@-----

AUDIENCE DU MERCREDI
09 JANVIER 2019
MODE DE SAISINE DE LA COUR

DOSSIER n° 158/RG/2017
-----@-----

Acte de déclaration d'appel avec assignation du 18 aout 2017 de Maître Octave Brice TOPANOU huissier de justice près la cour d'appel et le Tribunal de Première Instance de première Classe de Cotonou.

Société COMAN SA
Me POGNON
C/

DECISION ATTAQUEE

Jugement N° 061/17/1ère CH-COM du 24 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière commerciale.

Société 2 G MD
GROUP LLC
Me Léopold OLORY
TOGBE
Me GOUNIZOUN

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

OBJET : Annulation de
jugement.

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse
TOGLOBESSE

ARRET : n° 002/C.COM/2019 prononcé le 09 Janvier 2019

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société Cotonou Manutention (COMAN) société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro n°23089-B, dont le siège social est sis à Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège.

D'UNE PART

INTIMEE:

Société 2GMD GROUP LLC, société de droit américain dont le siège social est sis à 14707 DOMICA COURT APPLE VALLEY MN 55124 MINNESOTA, immatriculée à l'international revenue service (IRS), prise

en la personne de son représentant légal en exercice, audit siège, où étant et parlant.

D'AUTRE PART

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le ministère public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date à Cotonou du 08 février 2016, la société 2GMD GROUP LLC a assigné la société COMAN SA devant le tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière commerciale à l'effet de voir condamner cette dernière à lui payer la somme de 49.793.531 FCFA à titre de créance principale et 500.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts et voir ordonner l'exécution provisoire sans caution et avant enregistrement sur la moitié du montant des condamnations.

Statuant sur les mérites de ces demandes la juridiction saisie a rendu le 24 juillet 2016, le jugement contradictoire n°061/17/1^{ère} CH. COM dont le dispositif est libellé comme suit :

« Par ces motifs :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière contractuelle et en premier ressort ;

Constate que Janie TAYLOR, tiers aux relations de la société COMAN SA et de la société 2GMD GROUP LLC s'est fait virer la somme de quatre-vingt-un mille six cent vingt-huit virgule soixante-quatorze dollars (81.628,74) soit quarante-neuf millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente un (49.793.531) francs CFA en utilisant une adresse électronique dont le domaine n'est pas celui de l'adresse utilisée par la société 2GMG GROUP LLC à l'origine pour leurs échanges ;

Constate que ce changement de domaine et de bénéficiaire du virement n'a pu attirer l'attention de la société COMAN SA et l'amener à une prise de précautions relativement au virement demandé ;

Dit que la société COMAN SA a manqué à la vigilance requise et au professionnalisme qui peuvent être attendus d'elle dans le paiement par virement qui est demandé ;

Dit qu'elle a mal payé et qu'elle doit être obligée à payer à nouveau ;

Condamne, en conséquence, la société COMAN SA à payer à la société 2GMD GROUP LLC la somme de quarante-neuf millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente un (49.793.531) francs CFA au titre du montant des terminaux à elle livrés ;

Déboute la société COMAN SA de sa demande reconventionnelle ;

Déboute la société 2GMD GROUP LLC de sa demande en paiement de dommages-intérêts ainsi que celle tendant à faire du présent jugement un titre exécutoire ;

Dit n'y avoir lieu, ni à l'exécution provisoire sur minute, ni à l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la société COMAN SA aux dépens.

Par acte en date à Cotonou du 18 août 2017, la société COMAN SA a relevé appel du jugement contradictoire n°061/17/1^{ère} CH. COM du 24 juillet 2017, sollicite de la Cour de céans son infirmation en toutes ses dispositions et accueillir sa demande reconventionnelle, en condamnant la société 2GMD GROUP LLC au paiement de la somme de 500.000.000 à titre de dommages et intérêts pour abus de droit.

Elle développe que le paiement en cause a été fait sur instructions de la société 2GMD GROUP LLC, tant par courrier électronique que par facture corrigée antidatée du 15 août 2015 ;

Que conformément auxdites instructions de l'intimée, le paiement a été fait sur le même compte, dans la même banque, suivant l'adresse indiquée et pour le bénéficiaire indiqué par la société 2GMD GROUP LLC ;

Que le Swift reçu de la banque Société Générale du Bénin, avec lesdites nouvelles indications bancaires, a été scanné et aussitôt transmis à la société 2GMD GROUP LLC par courrier électronique du 17 septembre 2015 à 19h52, comme le prouve l'exécution des instructions de paiement ;

Que la société 2GMD GROUP LLC ne peut valablement estimer que c'est une tierce personne qui a été payée, le nommé JANIE TAYLOR,

celle-ci, ayant été dûment indiquée par eux comme seule représentante légale de la société aux USA ;

Qu'ainsi le moyen selon lequel la société COMAN SA serait responsable de la perte des marchés publics que l'intimée a subi sur le territoire américain, ne peut être valablement soutenu en raison de ce que les pièces versées aux débats par l'intimée montrent que ces commandes ont été effectuées après coup, postérieurement au paiement par l'appelante de sa commande ;

Que la société COMAN SA n'est donc en rien responsable de la situation de la société 2GMD GROUP LLC par rapport aux propres clients, COMAN SA ayant rempli les obligations de paiement qui sont les siennes comme l'atteste le swift bancaire issu par la banque ;

Que l'intimée fait preuve de la mauvaise foi manifeste en ce que, non contente d'avoir reçu la preuve du paiement par COMAN SA de la somme de 81.628,74 dollars, elle a fait saisir le 27 janvier 2016 le compte Ecobank de cette dernière par une saisie conservatoire, pour exiger un second paiement du même montant en plus des dommages-intérêts d'un montant de 500.000.000 FCFA ;

Que pour cela la société COMAN SA a formulé une demande reconventionnelle en paiement pour dommages-intérêts en réparation d'un abus de droit manifeste du droit d'ester en justice et action abusive, à hauteur de cinquante millions (50.000.000) FCFA ;

En réplique, la société 2GMD GROUP LLC sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la condamnation de la société COMAN SA à payer la somme de 81.628,74 dollars US et expose qu'aux termes des dispositions de l'article 203 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général « l'acheteur est tenu de payer le prix convenu » ;

Que l'article 204 du même Acte uniforme précise que « l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement des formalités préalables au paiement effectif du prix » ;

Que dans le cas d'espèce, jusqu'en 2015, soit deux ans après la livraison définitive, la société COMAN SA n'avait pas encore effectué le paiement de la facture à lui adressée par l'intimée ;

Qu'au lieu de payer selon les règles en la matière, la société COMAN SA a effectué contre toute attente, le virement de la somme de 81.628,74 dollars US due à l'intimée au profit du nommé JANIE TAYLOR avec qui elle n'a, à aucun moment, eu des échanges ni des relations dans le cadre de ce contrat ;

Qu'ayant appris par la banque SGB que le paiement a été effectué par COMAN SA mais sur le compte d'un autre bénéficiaire répondant au nom de JANIE TAYLOR et que le seul moyen de suspendre la transaction serait de demander à l'émettrice de faire un rappel du transfert, l'appelante s'est empressée de déposer une plainte, au niveau de la banque et de la police de Minneapolis, le lendemain en date du 24 septembre 2015 ;

Que l'intimée a ensuite informé sans délai les services financiers et comptables de la société COMAN SA mais que pour justifier son égarement, celle-ci prétend que le transfert a été bel et bien effectué sur le compte de ce bénéficiaire, personne physique, JANIE TAYLOR, en raison d'un prétendu mail qu'elle aurait reçu de la société 2GMD GROUP LLC ;

Que les références devant servir de base au paiement étaient exclusivement mentionnées sur la pièce n°6 versée au dossier, à aucun moment l'intimée n'a jamais demandé de modifier ses informations bancaires ;

Qu'il est constant en l'espèce, que la société COMAN SA a payé monsieur JANIE TAYLOR en lieu et place de la société 2GMD GROUP LLC à qui, elle doit la somme de 81.628,74 dollars US au titre des marchandises VMT qui lui ont été livrées ;

Que c'est en vain que l'appelante tentera de justifier de s'être libéré du paiement en prétextant de ce que, c'est 2GMD GROUP LLC qui aurait ordonné le paiement à l'endroit de JANIE TAYLOR ;

Que la cour de céans observera que la loi permet à celui qui a effectué un paiement par erreur de se retourner contre celui qui a reçu le paiement pour obtenir en retour le montant versé par erreur ;

Qu'à cet effet, elle a offert toutes les possibilités à l'appelante aux fins de s'attaquer à JANIE TAYLOR aux Etats-Unis mais que cette dernière n'a pas voulu collaborer pour faire prospérer l'action en répétition de l'indu contre le nommé JANIE TAYLOR et sa banque ;

Que c'est donc à raison que le premier juge a retenu la condamnation de la COMAN SA au paiement du montant de 81.628,74 dollars US au profit de 2GMD GROUP LLC ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Qu'en outre le jugement querellé doit être confirmé en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle de l'appelante tendant à condamner l'intimée au paiement des dommages-intérêts pour abus de droit ;

Qu'une telle demande ne peut prospérer en droit, car il n'y a pas eu abus de droit en l'espèce dès lors que la légitimité de l'action intentée a été reconnue par le premier juge ;

Que cependant, le jugement entrepris doit être infirmé en ce qu'il a débouté l'intimée de sa demande de dommages-intérêts au motif qu'ils ne sont dus qu'en cas de faute ayant causé un préjudice ;

Que le premier juge s'est mépris sur les preuves qui lui ont été servies dans le débat judiciaire et sa décision mérite infirmation sur ce point ;

Qu'elle sollicite la condamnation de l'appelante au paiement des dommages-intérêts évalués à la somme de 500.000.000 FCFA ;

Que par ailleurs, la décision du premier juge doit être infirmée en ce qu'il n'a pas assorti la décision de l'exécution provisoire ;

Qu'il y a urgence chaque fois que le retard dans la prise de la mesure sollicitée est de nature à compromettre davantage les intérêts du demandeur ;

Qu'en l'espèce, l'urgence réside en ce que, par la faute de la société COMAN SA tant dans le paiement en retard de sa dette, que dans le paiement irrégulier à un tiers, l'appelante n'a ni été en mesure de rembourser sa dette envers ses fournisseurs jusqu'à ce jour, ni bénéficier de crédit pour satisfaire les commandes ultérieures qu'elle a reçues ;

Que mieux, les dirigeants ont dû hypothéquer leurs cotisations de retraite pour garantir le paiement des fournisseurs de la société au titre du contrat qui la liait à COMAN SA ;

Qu'enfin, la société COMAN SA a sollicité devant le premier juge le paiement de la caution judicatumsolvi par l'intimée sur le fondement de l'article 166 du code des procédures ;

Que la société COMAN SA ayant succombé au procès, le juge doit ordonner la restitution de la caution judicatumsolvi au profit de la société 2GMG GROUP LLC ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

Attendu que l'appel de la société COMAN SA en date du 18 août 2017 est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi.

Qu'il convient de la déclarer recevable en son appel ;

**SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE EN CE QU'IL A
CONDAMNE LA SOCIETE COMAN SA AU PAIEMENT DE LA
SOMME DE 81.628,71 DOLLARS US**

Attendu que la société COMAN SA sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée au paiement de la somme de 81.628,74 US soit la somme de 49.793.531 FCFA au motif que c'est la société 2GMD GROUP LLC, son fournisseur qui l'a ordonné sur la base de nouvelles références bancaires mentionnées sur la facture corrigée de payer ladite somme au profit du nommé JANIE TAYLOR ;

Que ce paiement est bien régulier, et qu'on ne pourrait l'obliger à payer à nouveau, la même somme au même fournisseur, la société 2GMD GROUP LLC pour la même livraison de marchandises ;

Mais attendu que courant septembre 2015, la société COMAN SA a informé la société 2GMD GROUP LLC de ce que le SWIFT code manquait dans ses informations bancaires relatives à la banque initiale STAR COICE CREDIT UNION et que sans cela le transfert ne pouvait être effectué ;

Que la société 2GMD GROUP LLC a dû fournir ses références bancaires disponibles dans les livres de Wells Fargo et les a communiquées à un agent de la société COMAN SA ;

Que l'analyse des pièces et éléments du dossier révèlent que le nommé JANIE TAYLOR a reproduit des comptes illicites et frauduleux mais ayant les mêmes similitudes que les comptes normaux des dirigeants de la société 2GMD GROUP LLC ;

Que pour y parvenir, le nommé JANIE TAYLOR a créé « kipre.gbeyetin2gmd@gmail.com.
armand.gbeyetin2gmd@outlook.com, qui sont des emails frauduleux ;

Qu'ainsi, il a réussi à recueillir les informations que la société COMAN SA envoie à la société 2GMD GROUP LLC, les transforme ensuite à sa guise et renvoie en retour des informations qui lui ont permis de se faire envoyer la somme 81.628,74 dollars US due à la société 2GMD GROUP LLC ;

Que ces manœuvres frauduleuses de JANIE TAYLOR sont constantes et appuyées par des pièces versées au dossier judiciaire ;

Attendu cependant, qu'il résulte de l'analyse des adresses électroniques que celle de la société 2GMD GROUP LLC est

« kipre.gbeyetin@2gmd.com utilisée pour discuter avec la société COMAN SA, notamment sur des questions relatives à la facture pour la première fois après la livraison des terminaux, objet du paiement en cause ;

Que l'adresse électronique utilisée par JANIE TAYLOR est « kipre.gbeyetin2gmd@gmail.com » mais associée au site frauduleux MEKEY.CZ ;

Qu'ainsi, tous les mails envoyés par la société COMAN SA de son serveur « apmterminals » sont redirigés vers le serveur frauduleux MEKEY.CZ et sur l'adresse « gmail », de sorte qu'aucun mail n'est plus envoyé au serveur de la société 2GMD GROUP LLC et que les dirigeants de l'intimée n'ont eu connaissance de l'existence de ces différents mails qu'après le paiement effectué au profit de JANIE TAYLOR et suite au transfert de ces mails aux dirigeants de la société 2GMD GROUP LLC ;

Qu'il s'induit que ce paiement effectué au profit de JANIE TAYLOR est irrégulier et que la société COMAN SA a manqué de précaution dès lors qu'elle a constaté que le virement devrait être effectué sur le compte d'une personne physique qui n'était pas un représentant de la société 2GMD GROUP LLC et avec laquelle elle n'était pas en relations d'affaires relativement à l'objet du paiement en cause ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce, que la société COMAN SA a payé Monsieur JANIE TAYLOR en lieu et place de la société 2GMD GROUP LLC à qui elle doit la somme de 81.628,74 dollars US au titre des marchandises VMT ainsi qu'il ressort d'un mail intitulé « Problème de virement bancaire-Mesures à prendre » de Monsieur Idelphonse AÏSSI en date du 25 septembre 2015 adressé à la banque « ***Il semblerait que l'information relative au bénéficiaire JANIE TAYLOR telle que nous avons communiqué n'a pas été authentifiée par le réel bénéficiaire. Du coup il demande instamment que des mesures urgentes soient prises pour permettre à la banque aux Etats-Unis de prendre des actions contre celui qui aurait frauduleusement récupéré les sous*** » ;

Qu'il a ajouté « (...) ***il semble que la confirmation du virement bancaire qui nous été envoyé (par Sarra OUSMANE MOUSSA) a été changée pour apparaître comme si le paiement a été effectué à la société 2GMD GROUP LLC. Nous ne pouvons pas confirmer qui***

a modifié le document, mais l'enquêteur à la banque désignera cette partie » ;

Que dès lors, ces déclarations du Directeur Financier de la société COMAN SA établissent clairement la responsabilité de cette dernière dans le défaut ou le retard de paiement de la somme due à l'intimée ;

Que c'est en vain que l'appelante tentera de justifier de s'être libéré du paiement sous le prétexte que c'est la société 2GMD GROUP LLC qui aurait ordonné le paiement à l'endroit de JANIE TAYLOR sans en rapportée la moindre preuve ;

Attendu que la loi permet à celui qui a effectué un paiement par erreur de se retourner contre celui qui a reçu le paiement pour obtenir en retour le montant versé par erreur ;

Qu'il est tout de même curieux que l'appelante n'a jamais initié une procédure aux fins de répétition de l'indu contre le nommé JANIE TAYLOR ;

Qu'à cet effet l'intimée a offert toutes les possibilités à la société COMAN SA aux fins de s'attaquer à JANIE TAYLOR aux Etats-Unis mais que cette dernière n'a pas voulu collaborer pour faire prospérer l'action en répétition de l'indu contre le nommé JANIE TAYLOR et sa banque ;

Que cette inaction de l'appelante est éloquente à bien des égards ;

Attendu que de ce qui précède, il est établi que la société COMAN SA a manifestement manqué à la vigilance requise et au professionnalisme attendus d'elle dans cette opération de payement qui lui est demandé ;

Que la société COMAN SA reconnaît avoir mal payé et qu'elle est bien tenue de payer une seconde fois ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a condamnée au paiement de la somme de 81.628,74 dollars US au profit de la société 2GMD GROUP LLC ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE TIREE DU REJET DES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la société 2GMD GROUP LLC sollicite de la cour de céans d'infirmier le jugement querellé motif pris du rejet de sa demande en

dommages et intérêts alors qu'elle a, non seulement démontré les fautes, les préjudices et le lien de causalité, mais les a accompagnés de pièces justifiant le bien-fondé de sa demande ;

Que ce faisant, le premier juge a violé la loi et son jugement mérite infirmation ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 291 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause ;

Qu'il ressort de ces dispositions que le paiement des intérêts est dû, non seulement au titre des intérêts calculés au taux légal (intérêts moratoires), mais aussi pour la réparation d'un préjudice subi mais distinct de celui résultant du retard dans le paiement ;

Que les dommages-intérêts moratoires sont dus en raison du retard dans le paiement et courent à compter de la sommation de payer, en l'espèce le 04 décembre 2015 ;

Attendu qu'en l'espèce, les dommages-intérêts réclamés par la société 2GMD GROUP LLC sont dus en réparation du préjudice subi du fait de la société COMAN SA indépendamment de l'intimée ;

Que la société 2GMD GROUP LLC, comme c'est la pratique des affaires aux Etats-Unis, travaille en partenariat avec des entreprises américaines qui lui fournissent sous engagement de règlement ultérieurs dès que ses clients auront payés leurs factures ;

Que c'est suivant cette procédure que l'intimée a été en mesure de répondre promptement au bon de commande de la société COMAN SA et à la livraison dans les délais contractuels ;

Que par la suite l'appelante a effectué le paiement au profit d'un tiers, ce qui a eu pour conséquences néfastes de mettre l'intimée dans l'incapacité voire l'impossibilité d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses partenaires ;

Que l'intimée n'a pas encore remboursé le prix des marchandises fournies par ses partenaires en exécution du contrat qu'elle a eu avec COMAN SA du fait de cette dernière ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que du fait de la société COMAN SA, la société 2GMD GROUP LLC a été classée aux Etats-Unis comme une entreprise peu crédible, mauvais payeur et insolvable de sorte que les bons de commande qu'elle a reçus de ses clients n'ont pas été traités par ses fournisseurs depuis lors et pire, l'octroi du crédit lui est refusé par les banques ;

Que cette situation a occasionné de graves préjudices financiers à l'intimée qu'elle évalue à la somme de 1.077.699 dollars US soit 600.000.000 FCFA environ ;

Que pour éviter que leur entreprise soit classée comme une entreprise délinquante, les dirigeants de la société 2GMD GROUP LLC ont dû céder leurs cotisations de retraite pour garantir le remboursement des fournisseurs ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour dire que la faute de la société COMAN SA, le préjudice subi par la société 2GMD GROUP LLC et le lien de cause à effet entre la faute et le préjudice sont en l'espèce établis ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a rejeté la demande de dommages-intérêts de la société 2GMD GROUP LLC ;

Que cependant, le montant de 600.000.000 FCFA réclamé par la société 2GMD GROUP LLC paraît exagéré en son quantum et qu'il sied de le ramener à la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le premier jugement sur ce point et condamner la société COMAN SA au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE TIREE DU REJET DE LA DEMANDE RECOVENTIONNELLE DE COMAN SA

Attendu que la société COMAN SA sollicite de la cour de céans de condamner reconventionnellement la société 2GMD GROUP LLC à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour abus du droit d'ester en justice ;

Attendu que le droit d'ester en justice n'est qualifié d'abusif et donner droit au paiement des dommages-intérêts que si l'action exercée est vexatoire, abusive et sans fondement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action est initiée pour réclamer le paiement d'une créance à la société COMAN SA qui du reste a été condamnée au paiement de cette créance ;

Qu'ainsi, la société 2GMD GROUP LLC n'a pas abusé de son droit d'ester en justice en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

SUR LA RESTITUTION DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI

Attendu que la société 2GMD GROUP LLC sollicite la restitution de la caution judicatum solvi payée sur le fondement de l'article 166 du code

de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Attendu que la caution judicatumsolvi est une garantie que fournit le demandeur étranger pour les causes auxquelles il pourrait être éventuellement condamné au profit du défendeur national ;

Que cette garantie est fournie pour toute la durée de la procédure, de la première instance jusqu'à la cassation ;

Que certes, la société COMAN SA a succombé en première instance et en appel mais que cependant, l'instance n'est pas terminée dès lors que la voie de la cassation lui est ouverte ;

Que dès lors, la société 2GMD GROUP LLC est mal fondée en sa demande de restitution de la caution judicatumsolvi ;

Qu'il y a lieu de l'en débouter purement et simplement ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que la société 2GMD GROUP LLC sollicite de la cour de céans d'assortir sa décision de l'exécution provisoire sur minute, sans caution et avant enregistrement ;

Attendu que l'exécution provisoire sur minute ne peut être ordonnée qu'en cas d'absolue nécessité ou d'extrême urgence ;

Attendu qu'en l'espèce, la société 2GMD GROUP LLC soutient que l'urgence réside, « en ce que par la faute de la société COMAN SA tant dans le paiement en retard que dans le paiement irrégulier à un tiers » ;

Qu'il en résulte que l'appelante n'a pas caractérisé ni l'urgence, ni la nécessité absolue pour justifier sa demande ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, en appel et dernier ressort ;

Déclare la société COMAN SA recevable en son appel ;

Confirme le jugement n°061/17/1^{ère} CH. COM rendue 24 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en ce qu'il a :

- Condamné la société COMAN SA à payer à la société 2GMD GROUP LLC la somme de quarante-neuf millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente un (49.793.531) francs CFA au titre du montant des terminaux à elle livrés ;
- Débouté la société COMAN SA de sa demande reconventionnelle ;

L'infirmé cependant en ce qu'il a débouté la société 2GMD GROUP LLC de sa demande de condamnation à des dommages-intérêts ;

Evoquant et statuant à nouveau :

- Condamne la société COMAN SA à payer à la société 2GMD GROUP LLC la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Rejette la demande de restitution du montant de la caution judicatum solvi formulée par la société 2GMD GROUP LLC ;
- La déboute du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la société COMAN SA aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou, les jour, mois et ans que dessus.

Et ont signé

Le Président et le Greffier

Le Greffier

Le Président

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO